

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 65 - 91/APS
du 10 octobre 1991

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	4
- SELC.....	1
- PAYEUR SUD.....	1
- DE	5
- TP.....	1
- DPFD	1
- ARCHIVES	1
- JONC	1

DELIBERATION

**déclassant des routes
de la Province Sud**

Abrogée par :
- Délibération n° 33-2011/APS du 18 août 2011

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales,

VU la délibération n° 34-90/APS du 28 mars 1990 relative à la procédure de classement des routes de la Province Sud,

VU la délibération modifiée n° 71-90/APS du 8 juin 1990 relative à la désignation des routes de la Province Sud,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 OCTOBRE 1991 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - Les routes provinciales ou parties de routes provinciales désignées ci-après sont déclassées du réseau de la voirie provinciale au profit des communes dans le ressort desquelles elles se trouvent pour être classées dans le réseau de ces communes :

- RP 2, corniche du Mont-Dore, totalité
- RP 8, route Raoul Follereau, totalité
- RP 9, rue de Papeete, totalité
- RP 11, route de Yahoué, totalité
- RP 12, route d'Auteuil, totalité
- RP 13, route de la Vallée des Colons, totalité
- RP 14, route de Magenta, entre son origine et le carrefour de Magenta plage
- RP 15, route du Haut-Magenta, totalité
- RP 19, route de Ouemo, totalité
- RP 21, route des Portes de Fer, totalité

Article 2 - Les longueur et origine de la RP 14 mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 71-90/APS du 8 juin 1990 sont modifiés comme suit :

- longueur : 2,8 kilomètres.
- origine : carrefour de Magenta plage.

Article 3 - Le Présent déclassement prendra effet pour chaque route ou partie de route à compter de la date de son classement dans le réseau des voies de la commune concernée. Les cessions gratuites correspondantes, des voies et de leur emprise, seront opérées par actes particuliers ayant effet à la date du déclassement des routes de la voirie provinciale.

Article 4 - La présente délibération sera communiquée au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de Séance
Pierre FROGIER